

Brochure n° 3224 | Convention collective nationale

IDCC : 1286 | **CONFISERIE, CHOCOLATERIE, BISCUITERIE**
(Détailants et détaillants-fabricants)

Avenant n° 38 du 19 janvier 2021

relatif aux salaires
(annexe III de la convention collective)

NOR : ASET2150237M

IDCC : 1286

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNDC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le lendemain de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

Minimum conventionnel				Taux horaire Brut		10,25 €
				Salaire Mensuel		1 554,55 €
Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB	Évolution en %	Nouvelle RAB	Par mois	
1 A	120	18 728,16 €	2,3 %	19 165,08 €	1 597,09 €	Débutants pdt 6 mois
1 B	130	18 873,84 €	2,3 %	19 310,64 €	1 609,22 €	
1 C	140	19 474,44 €	2,3 %	19 929,48 €	1 660,79 €	
2	150	20 075,04 €	2,3 %	20 530,08 €	1 710,84 €	
3 (CAP) A	160	20 821,20 €	2,3 %	21 294,48 €	1 774,54 €	
3 B	170	21 112,44 €	2,3 %	21 603,84 €	1 800,32 €	
4 (BTM)	190	22 040,64 €	2,3 %	22 550,28 €	1 879,19 €	À titre indicatif

Minimum conventionnel				Taux horaire Brut		10,25 €
				Salaire Mensuel		1 554,55 €
Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB	Évolution en %	Nouvelle RAB	Par mois	
Agent maîtrise 1 ^{er} échelon	210	24 115,56 €	2,3 %	24 661,56 €	2 055,13 €	À titre indicatif
Agent maîtrise 2 ^e échelon	250	26 354,16 €	2,3 %	26 954,76 €	2 246,23 €	À titre indicatif
Cadre débutant	350	39 349,32 €	2,3 %	40 259,28 €	3 354,94 €	À titre indicatif
Cadre confirmé	400	43 062,12 €	2,3 %	44 044,92 €	3 670,41 €	À titre indicatif
Cadre expert	500	48 868,08 €	2,3 %	49 996,44 €	4 166,37 €	À titre indicatif

NB. : RAB = rémunération annuelle brute

Article 2 | Périmètre des entreprises

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | Parité professionnelle

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes-femmes.

Article 4 | Demande d'extension

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Fait à Paris, le 19 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)